



13 SEP. 2016

ARRIVÉE

Transmis A.....

ARRÊTÉ N° 2016-331 /DST/RM

PORTANT DELIMITATION
DE ZONES DE BAINADE NON SURVEILLEES
ET DE ZONES INTERDITES A LA BAINADE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L. 1332-2 à L. 1332-7 et D. 1332-15 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, notamment ses Articles 131-12 et suivants, R. 610-5 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ;

VU les arrêtés municipaux n° 94-119/MR du 6 juillet 1994 et n° 94-188/MR du 9 juillet 1994 relatifs à la délimitation de zones dangereuses de baignade sur le territoire de Remire-Montjoly ;

RELEVANT l'absence de tout arrêté des autorités compétentes réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques sur le territoire de la Commune de Remire-Montjoly ;

CONSTATANT, en écho aux problématiques d'envasement, d'évolution du profil des plages et d'érosion qui affectent régulièrement le littoral de Remire-Montjoly, que les conditions de baignades sont particulièrement changeantes ;

NOTANT les caractéristiques de la portion du trait de côte située entre la PLAGE GOSSELIN III et la PLAGE POINTE MAHURY;

Art 6 - L'utilisation de la plage doit être conforme à sa destination et est réglementée ainsi :

- Toute forme d'incivilité liée aux nuisances sonores qui porterait atteinte à la tranquillité de chacun est interdite sauf pour les activités exercées dans le cadre d'une animation dûment autorisée par les autorités compétentes.
- Toute forme de dégradation est strictement prohibée.
- Toute utilisation de bouteille en verre est interdite.
- Tout feu est interdit.
- Toute forme de camping est interdite de 19h00 à 6h00.
- Toute forme de consommation d'alcool est interdite.
- Tous déchets, détritus, encombrants et autres (Emballages plastiques, mégots de cigarettes, déchets verts, congélateurs, pneu...) ne doivent pas être laissés sur la plage.
- La pose de filets à une distance inférieure à 500m du rivage
- La pêche à la ligne au milieu ou à proximité immédiate des baigneurs
- La pratique de toute activité nautique dans les zones fréquentées par les baigneurs

Art 7 - L'accès aux plages est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse.

Art 8 - La circulation des engins à moteur ou à voile est interdite, sauf autorisation particulière expressément consentie par les autorités compétentes, sur l'ensemble des plages et à titre permanent à l'exception des véhicules de service, de secours ou d'entretien.

Art 9 - Des panneaux seront placés très visiblement à proximités des berges pour signaler les zones déclarées non surveillées ainsi que celles qui sont interdites à la baignade.

Art 10 - Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Art 11 - Le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly, le Chef du Centre de Secours de Rémire-Montjoly et le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin des actes administratifs de la commune de Rémire-Montjoly*.